cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Didier EUDE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Vert-Saint-Denis (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605070 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70126 LRAR en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 13 942 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 799 euros et un montant de recettes déclarées de 3 905 euros dont 3 755 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies des pièces

et des justificatifs produits. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 180 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 799 euros, et en recettes à 3 905 euros, dont 3 755 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 623 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 3 799 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 106 euros, soit 3 649 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 649 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 106 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Didier EUDE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 3 799 euros

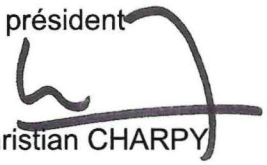
en recettes à 3 905 euros

soit un excédent de 106 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 649 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY